

**Mr.Bricolage**  
**Société Anonyme au capital de 33 240 816 €**  
**Siège social : 1, rue Montaigne, 45380 La Chapelle Saint Mesmin**  
**348 033 473 R.C.S Orléans**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 JANVIER 2020**

**1. Approbation du projet de transfert des titres de la Société d'EURONEXT PARIS sur EURONEXT GROWTH (première résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 V du code monétaire et financier, le projet de demande de radiation des titres de la société des négociations sur EURONEXT PARIS et d'admission concomitante aux négociations sur EURONEXT GROWTH.

Ce projet vise à permettre à Mr.Bricolage d'être cotée sur un marché plus adapté à sa taille et à sa capitalisation boursière. Le transfert sur Euronext Growth devrait également simplifier le fonctionnement du Groupe et diminuer les coûts relatifs à sa cotation, tout en lui permettant de continuer à bénéficier des attraits des marchés financiers. Il s'inscrit dans la continuité de la stratégie de recentrage du Groupe sur son cœur de métier, les Services aux réseaux, accélérée en 2019 par le plan de cession de l'intégralité des magasins intégrés (activité « Commerces »).

Mr.Bricolage réunit les conditions d'éligibilité requises pour bénéficier d'un tel transfert sur Euronext Growth Paris, avec notamment une capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros et un flottant supérieur à 2,5 millions d'euros.

Sous réserve de l'approbation de ce projet et de l'accord d'Euronext Paris SA, cette cotation directe s'effectuerait par le biais d'une procédure accélérée d'admission aux négociations des actions existantes de la Société, sans émission d'actions nouvelles.

Nous attirons votre attention sur les principales conséquences d'un tel transfert :

**En termes de protection des actionnaires minoritaires :**

- la protection des actionnaires minoritaires, en cas de changement de contrôle, serait assurée sur Euronext Growth par un mécanisme d'offre publique obligatoire en cas de franchissement, direct ou indirect, seul ou de concert, du seuil de 50% du capital ou des droits de vote ;
- les sociétés cotées sur Euronext Growth ne doivent communiquer au marché, en termes d'évolution de l'actionnariat, que les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse), de 50% et 95%\* du capital ou des droits de vote<sup>1</sup>
- conformément aux dispositions légales, Mr.Bricolage resterait soumis, pendant une durée de 3 ans à compter de sa radiation du marché Euronext, au régime des offres publiques obligatoires et au maintien des obligations d'information relatives aux franchissements de seuils telles qu'applicables pour les sociétés cotées sur Euronext.

**En matière d'information financière périodique, des obligations allégées, parmi lesquelles, et sans en prétendre à l'exhaustivité :**

- allongement à 4 mois suivant la clôture du semestre des délais de publication des comptes semestriels, comprenant un bilan, un compte de résultat et des commentaires sur la période,
- allègement des mentions requises au titre du rapport sur le gouvernement d'entreprise. Les mentions suivantes ne seront notamment plus requises : les informations sur la rémunération des mandataires sociaux, celles afférentes à la composition et aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil, les informations relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique, la référence à un code de gouvernement d'entreprise et l'application du comply or explain dans ce cadre, ...

---

<sup>1</sup> Ce seuil de 95% pourrait prochainement évoluer ou être complété

- allègement des mentions requises au titre du rapport de gestion. La description des procédures de contrôle interne et de gestion des risques ne sera notamment plus requise.

La société publierait, dans les quatre mois de la clôture, un rapport annuel incluant ses comptes annuels (et consolidés), un rapport de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes. La Société choisirait, dans un objectif de transparence auprès de ses investisseurs et actionnaires, de maintenir l'application des normes IFRS. Elle établirait également un rapport sur le gouvernement d'entreprise (contenu allégé).

Elle diffuserait, dans les quatre mois de la clôture du premier semestre, un rapport semestriel incluant ses comptes semestriels et un rapport d'activité afférent à ces comptes.

**En matière d'information permanente**, Mr.Bricolage continuerait de délivrer une information exacte, précise et sincère, en rendant publique toute information privilégiée concernant la société, conformément au règlement européen sur les abus de marché (règlement MAR - *Market Abuse Regulation*) qui s'applique également aux sociétés cotées sur Euronext Growth.

Les informations règlementées (et notamment les informations privilégiées) devront toujours être diffusées de manière effective et intégrale. La société continuerait à avoir recours à un diffuseur professionnel.

**En matière de rémunération des dirigeants** : absence de say on pay (vote des actionnaires sur la rémunération des mandataires sociaux) ;

**En matière d'Assemblées Générales** :

- Le formalisme serait légèrement assoupli :
  - pas d'obligation de publier un communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents soumis à l'assemblée ;
  - dispense de mise en ligne des documents préparatoires à l'Assemblée vingt-et-un jours avant la date de l'assemblée générale, mais uniquement à la date de la convocation (contenu allégé) ;
  - absence d'obligation de mise en ligne sur le site internet de la société du résultat des votes et du compte-rendu de l'Assemblée.
- La société entend conserver la possibilité prévue par les statuts pour un actionnaire de se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix
- Les modalités de convocation et les conditions d'admission (record date) demeureraient inchangées.

**Impact sur la liquidité du titre** :

Par ailleurs, s'agissant d'un marché non réglementé, il pourrait résulter du transfert sur Euronext Growth Paris une évolution de la liquidité de l'action différente de la liquidité constatée depuis le début de la cotation de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Ledit transfert pourrait également conduire certains investisseurs, privilégiant les titres d'émetteurs cotés sur un marché réglementé, à vendre leurs titres Mr.Bricolage.

## **2. Modification de l'article 12 des statuts afin de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des administrateurs (deuxième résolution)**

Il vous est proposé de prévoir la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite, conformément à l'article L. 225-37 al 3 modifié par l'article 15 de la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019.

Les décisions visées sont les suivantes :

- Cooptation de membres (L.225-24 C.com) ;
- Autorisations des cautions, avals et garanties (L.225-35 C.com);
- Sur délégation de l'AGE, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires (L. 225-36 C.com);
- Convocation de l'assemblée générale des actionnaires (L.225-103 I et III C.com) ;
- Transfert du siège social dans le même département (L.225-37 C.com).

## **3. Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur (troisième résolution)**

### **Concernant le recours au TPI :**

Il vous est proposé de mettre en harmonie l'article 8 des statuts concernant la procédure d'identification des actionnaires au porteur (TPI) avec les dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce modifiées par l'article 198 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, qui prévoit notamment que la demande pourra dorénavant être faite soit auprès du dépositaire central, soit directement auprès d'un ou plusieurs intermédiaires chez lesquels les titres sont inscrits (teneur de comptes).

### **Concernant le seuil déclenchant l'obligation de nommer un second administrateur représentant les salariés :**

Il vous est proposé de mettre en harmonie l'article 12.1 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce modifiées par l'article 184 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, qui a réduit le seuil déclenchant l'obligation de nommer un second administrateur représentant les salariés. Il conviendra désormais de nommer 2 membres représentant les salariés lorsque le conseil est composé de plus de 8 membres (au lieu de 12 auparavant) et 1 membre lorsque le conseil est composé de 8 membres ou moins.

## **4. Mise en harmonie des statuts avec la réglementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth sous condition suspensive du transfert de marché (quatrième résolution)**

Nous vous proposons les mises en harmonie suivantes, sous condition suspensive du transfert de marché de cotation des actions de la société sur Euronext Growth :

### **Concernant les franchissements de seuils :**

Les sociétés cotées sur Euronext Growth ne doivent à ce jour communiquer au marché que les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse), de 50% et 95% du capital ou des droits de vote. Néanmoins, conformément aux dispositions légales, Mr.Bricolage resterait soumis, pendant une durée de 3 ans à compter de sa radiation du marché Euronext, aux seuils applicables aux sociétés cotées sur Euronext.

Nous vous suggérons donc de mettre en harmonie l'article 10 des statuts avec les dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, en faisant une référence générale au régime prévu par la réglementation applicable (au lieu de ne viser que l'article L.223-7 I C.com qui ne s'applique qu'aux sociétés cotées sur Euronext), afin de ne pas avoir d'incohérence après le régime transitoire.

**Concernant le contenu du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise :**

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 12 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-37-4 C.com et L. 225-100-1 C.com, en supprimant les références aux mentions qui ne sont pas applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth.

En effet, dans les sociétés cotées sur Euronext Growth, le rapport sur le gouvernement d'entreprise n'a pas à faire état des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil (L225-37-4 C.com), et le rapport de gestion n'a pas à faire état des procédures de contrôle interne (L225-100-1 C.com).

**5. Exposé sommaire de la situation**

Le Document de référence 2018 ainsi que le rapport financier relatif au 1<sup>er</sup> semestre 2019 sont disponibles sur le site corporate de la société : [mr-bricolage.com](http://mr-bricolage.com), dans la rubrique « Investisseurs ».

-----

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**